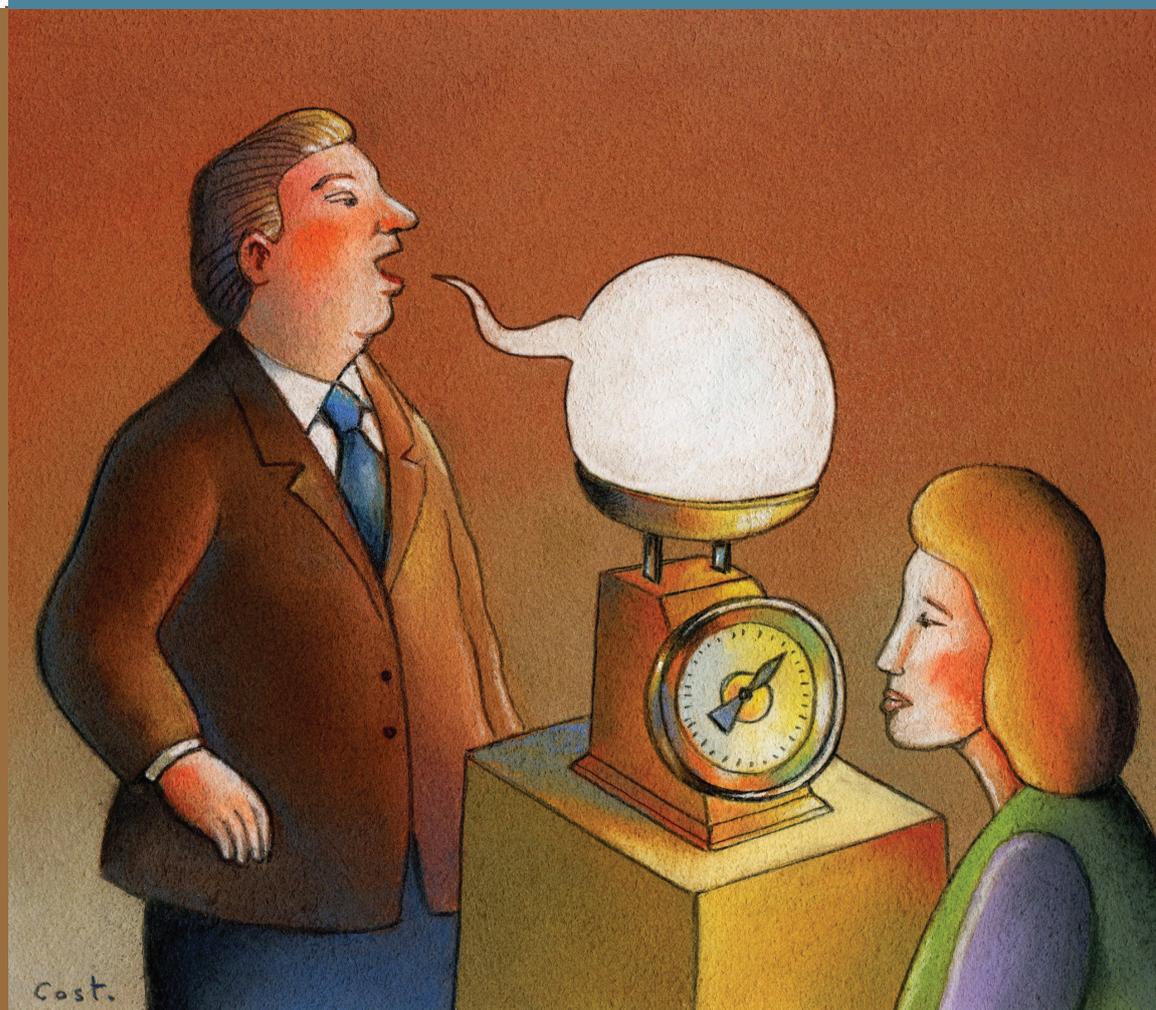


En rendant des décisions sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux qui pratiquent le journalisme. Ce bulletin a pour but de présenter les décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive.

Les textes complets des décisions rendues figurent sur le site [www.lecdj.be](http://www.lecdj.be).

Le CDJ diffuse aussi un bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à [info@lecdj.be](mailto:info@lecdj.be)) et un rapport annuel : <https://www.lecdj.be/fr/communication/rapport-annuel>.

Suivez-nous aussi sur X (ex-Twitter) : [@DeontoloJ](https://twitter.com/DeontoloJ)



## Edito

### Conseil de déontologie journalistique

Résidence Palace,  
rue de la Loi, 155/103,  
1040 Bruxelles  
Tél. 02/280.25.14

[cdj@lecdj.be](mailto:cdj@lecdj.be)  
[www.lecdj.be](http://www.lecdj.be)

Rédaction : Muriel Hanot et Anna Vidal

Mise en page : Christine Pauwels  
Illustrations : Cost

Éditeur responsable :  
Muriel Hanot / AADJ  
Résidence Palace  
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

### Paroles d'experts

La crise sanitaire passée, le CDJ pouvait considérer que toutes les questions déontologiques à poser en matière de choix et d'intervention d'experts l'avaient été et que toutes les balises nécessaires avaient ainsi été rappelées à toutes les parties. Les unes pour souligner que le choix des interlocuteurs appartient aux journalistes – sauf si ce choix vise à tromper délibérément le public, c'est-à-dire à fausser la recherche de la vérité ou à occulter des informations essentielles –, et que les avis des experts sont des opinions tierces qui n'engagent pas la responsabilité des journalistes dès lors que ces derniers ne les reprennent pas à leur compte et qu'ils les recadrent, s'il échet, lorsqu'ils sont manifestement non avérés ou qu'ils portent atteinte aux droits des personnes. Les autres, pour préciser que la pertinence du choix de ces experts est primordiale sur le plan journalistique. Dans le dossier **21-45**, le Conseil mettait ainsi en avant l'importance de la sélection desdits experts à partir du domaine d'expertise que les journalistes entendaient interroger, l'actualité de leurs travaux sur le sujet, leurs profils dénués de conflit d'intérêts.

Et puis, consécutivement, deux plaintes distinctes, introduites hors problématique sanitaire et traitées lors du dernier semestre 2023, ont mis en lumière un point jusqu'ici peu traité, déplaçant l'attention déontologique sur l'omission d'informations essentielles quant au profil des experts sollicités. Dans le dossier **22-36**, un plaignant contestait le poids donné à la parole d'un expert qui, bien que présenté sous un titre scientifique (avéré), était invité à donner son avis à propos d'un sujet sur lequel il n'avait pas à proprement parler travaillé comme chercheur, mais à propos duquel il militait ardemment sur les réseaux sociaux, fait que l'article ne précisait pas. Dans le dossier **22-52**, un plaignant reprochait au média d'avoir donné la parole à un expert certes reconnu mais sans mentionner que ce dernier était notoirement épinglé pour avoir menti sur certains aspects de son expertise.

Sans mettre en cause la liberté de choix de ces experts, le CDJ a pointé qu'il aurait été nécessaire que ces éléments relatifs aux profils des experts

Suite en page 2 ►►►

►►► Suite de la page 1

– qui dans les deux cas ne pouvaient être ignorés des journalistes – soient exposés au public afin de lui permettre d’apprécier en toute connaissance de cause les propos – opinions, avis, information – tenus. Dans le premier cas, le Conseil a relevé que la journaliste ne permettait pas de saisir que l’intervenant s’exprimait, non comme un observateur neutre, extérieur au débat sur lequel il était consulté, mais comme un contradicteur engagé et critique ; dans le second, il a considéré que le journaliste avait omis d’informer correctement ses auditeurs sur le fait que l’expert qu’il interviewait avait été – notoirement – épinglé pour avoir menti dans son champ de compétences. Il a estimé également que la question que l’animateur avait posée à l’expert sur ce sujet en toute fin d’interview n’était pas suffisante pour permettre au public de saisir la portée réelle des doutes émis sur la carrière de l’intéressé, d’autant que l’animateur avait en conclusion atténué la réponse qui lui avait été donnée (il a « *un petit peu menti* »).

Un « *twitto* » (ou plutôt « *x’o* ») a questionné cette jurisprudence peu après publication demandant « où commençait la complaisance des médias à inviter un “expert” et comment définir que ce

dernier est “notoirement épinglé” ». On retiendra que la complaisance n’était pas à proprement parler au cœur de ces décisions dès lors que la pertinence du choix des journalistes n’était pas contestée, en ce compris dans le deuxième cas, puisque le choix de valider l’expertise de l’intéressé reposait sur une analyse préalable du média qui avait estimé que, si l’intéressé avait inventé certains faits de sa vie personnelle et professionnelle, il disposait néanmoins d’un « *savoir livresque* » sur la thématique d’actualité sur laquelle il était invité à réagir. Par contre, le CDJ a estimé, au vu du contexte, qu’il était nécessaire que le média informe les auditeurs de son choix et de son analyse et qu’il cadre l’interview compte tenu des récents articles et interviews évoquant les mensonges de l’expert sur sa carrière. Ainsi, plutôt que la complaisance, il est préférable de pointer le statut de la personne interviewée qui n’est pas clairement énoncé dans le premier cas, et la qualité et la portée réelles de l’expertise dans le deuxième cas, soit deux situations qui impactent le poids réel de la parole qui s’exprime.

Quant à savoir si l’information manquante était notoire, et si elle devait être connue des journalistes, au-delà du fait que les dossiers

laissent apparaître que oui, on relèvera que la réponse était d’autant plus évidente que s’informer sur les experts que l’on interroge n’a rien d’incongru. Les experts sont des sources comme les autres, soit des « *fournisseurs d’information* » qui comme « *acteurs de la société* ont pour objectif de donner une image ou de faire passer des informations les plus proches possibles de ce qui leur convient en fonction de leurs intérêts, de leur positionnement, de leurs stratégies de communication... ». Aussi, si l’avis strictement technique d’un expert ne doit pas être vérifié, comme l’indique une décision du CDJ (17-21), pour autant il importe de s’interroger *a minima* sur qui il ou elle est, de manière à pouvoir, d’une part, vérifier la pertinence à l’interroger sur le sujet que l’on a choisi et, d’autre part, pour se donner la possibilité de mettre en perspective ses propos. Il s’agit pour ces experts comme pour toutes sources d’appliquer, comme le souligne le **Guide des bonnes pratiques sur les journalistes et leurs sources**, « la démarche fondamentale du doute qu’exige le journalisme ». ■

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

## Principales décisions rendues au second semestre 2023

22-36 X c. E. D. & rédaction en chef du Vif / LeVif.be  
25 octobre 2023

**Plainte fondée** : art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), art. 3 (déformation / omission d’information), art. 4 (prudence), art. 5 (confusion faits-opinion) (*partim*), art. 19 (plagiat) et art. 28 (stigmatisation)  
**Plainte non fondée** : art. 1 (honnêteté), art. 5 (confusion faits-opinion) (*partim*), art. 12 (conflit d’intérêts) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2019)

### ► L’enjeu

Le plaignant reprochait à la journaliste, autrice d’un article en ligne consacré à l’agriculture biodynamique et à ses fondements anthroposophiques, de ne pas avoir suffisamment vérifié ses informations et de témoigner d’un parti pris contre l’agriculture biodynamique dont attestait, selon lui, notamment, le choix des personnes interviewées et certains raccourcis effectués entre biodynamie, anthroposophie et dérives sectaires.

### ► La décision

Non sans rappeler que son rôle consiste uniquement à vérifier si les méthodes de travail

des journalistes sont conformes aux principes déontologiques, le Conseil a d’abord noté que l’article omettait de préciser qu’un des experts, interrogé au titre de microbiologiste, était un militant actif notoirement opposé à l’agriculture biodynamique et à l’anthroposophie, ce qui ne permettait pas aux lecteurs d’apprécier en toute connaissance de cause la teneur des propos cités. Il a ensuite observé que plusieurs points destinés à clarifier la problématique dérogeaient au principe du respect de la vérité. Il a ainsi notamment relevé que l’affirmation reprise dans le titre – selon laquelle l’agriculture biodynamique était une dérive sectaire – n’était pas démontrée dans l’article.

22-49 E. Boyer c. Nord Eclair & La Province (Sudinfo)  
20 septembre 2023

**Plainte fondée** : art. 1 (respect de la vérité), art. 3 (déformation d’information) et art. 28 (stéréotypes) en ce qui concerne uniquement le titre et l’illustration des Unes

**Plainte non fondée** : préambule (responsabilité sociale), art. 1 (respect de la vérité), art. 2 (intérêt général), art. 3 (déformation d’information), art. 4 (prudence / approximation), art. 6 (rectification rapide et explicite), art. 24 (droits des personnes / droit à l’image), art. 25 (respect



de la vie privée), art. 26 (atteinte à la dignité humaine) et art. 27 (attention aux droits des personnes fragiles)

### ► L’enjeu

La plaignante reprochait au média ses choix éditoriaux en matière d’illustration et de titraille dans des Unes qui évoquaient et montraient une star du X en pointant ses liens familiaux avec

un édile communal, celles-ci contredisant selon elle le contenu de l'article et attisant la curiosité malsaine.

## ➤ La décision

Le CDJ a estimé que les Unes trompaient les lecteurs en omettant de préciser, comme l'article auquel elles renvoyaient le soulignait, que l'intéressée qui n'était plus actrice mais productrice et réalisatrice de X, militait à ce titre pour plus d'éthique dans son métier. Le Conseil a également noté qu'en illustrant ces titres de Une erronés avec une photo de la plaignante associée à sa carrière d'actrice, le média accentuait le décalage entre l'information donnée en Une et celle mise en avant dans l'article, réduisant le portrait nuancé et actuel qui en était donné au seul stéréotype sexuel assigné par l'illustration passée.

**22-51 V. Di Prata c. M. V. / Vice Belgique**  
20 septembre 2023

**Plainte fondée : préambule (responsabilité sociale) et art. 4 (prudence) pour le post Facebook**

**Plainte non fondée : préambule (responsabilité sociale), art. 4 (prudence) et art. 17 (méthodes loyales) pour l'article en ligne ; art. 17 (méthodes loyales) pour le post Facebook**

## ➤ L'enjeu

Le plaignant déplorait le choix d'angle et la méthode suivie par le journaliste pour la rédaction d'un post Facebook qui partageait, le dévoilant pour partie, un article de Vice Belgique consacré au compte rendu d'une visite de musées sous LSD. Il dénonçait également la banalisation de l'usage de drogue qui en résultait.

## ➤ La décision

Le CDJ a constaté que ce post, diffusé initialement sans avertissement explicite sur le caractère dangereux et illégal de cet usage, manquait de prudence et de responsabilité sociale, notant qu'il pouvait prêter à conséquence sur la compréhension de l'expérience, d'autant plus dans le contexte d'un média et d'un réseau social visant principalement un public jeune. Le Conseil a en revanche considéré que l'article en ligne – qui comprenait un tel avertissement – ne franchissait pas la limite entre un traitement légitime de l'information et l'incitation à la prise de drogues.

**23-04 M. Gevers c. C. D. / VivaCité (« C'est vous qui le dites »)**  
15 novembre 2023

**Plainte non fondée : préambule (responsabilité sociale), art. 1 (recherche et respect de la vérité), art. 3 (omission / défor-**

**mation d'information), art. 4 (prudence), art. 16 (modération des forums) et art. 28 (stigmatisation / généralisation / incitation à la haine)**

## ➤ L'enjeu

Le plaignant reprochait à l'animateur d'un débat consacré à l'opinion des Belges quant au retour de la peine de mort – organisé dans le cadre de l'émission « C'est vous qui le dites » (« Près d'un Belge sur deux est favorable au retour de la peine de mort ») – de laisser libre cours à l'apologie de la peine de mort via les personnes qu'il interrogeait et les questions qu'il posait, déplorant ainsi des problèmes de cadrage.

## ➤ La décision

Le CDJ a considéré que le débat n'avait ni favorisé, ni banalisé, ni légitimé le discours en faveur de la peine de mort. Il a au contraire noté que les échanges avaient alterné les pour et les contre, que les journalistes chroniqueurs qui s'étaient rangés résolument dans le camp des contre avaient apporté les arguments fondamentaux nécessaires à la discussion, l'animateur ayant confronté ces derniers aux points de vue des auditeurs. Le Conseil a par ailleurs estimé, au vu du contexte – une émission en direct –, que l'animateur avait suffisamment cadré les interventions dont la teneur s'avérait manifestement contraire à la déontologie.

**23-09 A. Desonny & B. Masuy c. F. T. / todayinliege.be**  
29 novembre 2023

**Plainte fondée : art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), art. 3 (déformation / omission d'information), art. 4 (urgence), art. 5 (confusion faits-opinion) et art. 22 (droit de réplique)**

**Plainte non fondée : art. 1 (mention des sources), art. 12 (conflit d'intérêts), art. 24 (droits des personnes) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)**

## ➤ L'enjeu

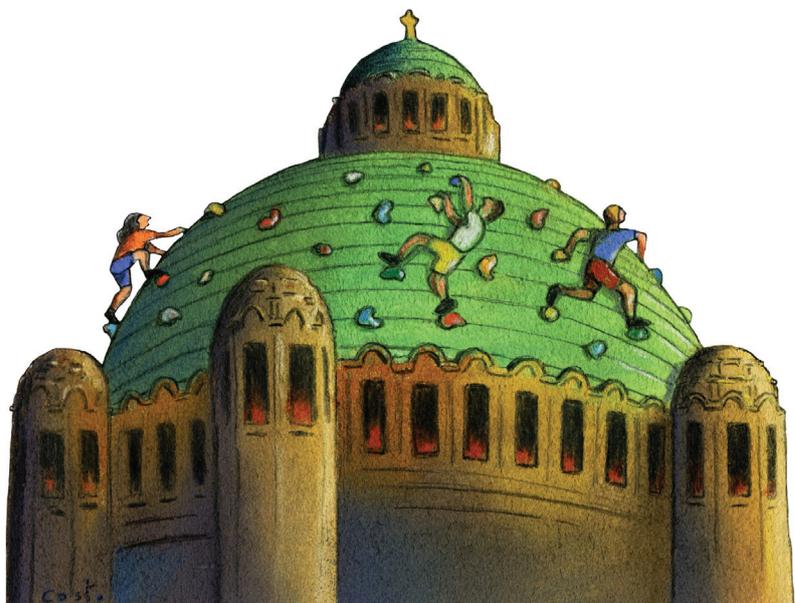
Les plaignantes estimaient qu'un article en ligne consacré au projet de réaffectation de la basilique de Cointe en salle d'escalade et en restaurant était empreint du parti pris du journaliste, pointant un éventuel conflit d'intérêts dans son chef, et lui reprochant d'avoir relayé des informations erronées.

## ➤ La décision

Sans retenir l'existence d'un conflit d'intérêts dans le chef du journaliste, le CDJ a constaté que l'article n'assurait pas clairement la distinction aux yeux du public entre faits, analyses et opinion, relevant que si les informations publiées avaient fait l'objet d'une enquête au cours de laquelle le journaliste avait collecté, vérifié et recoupé plusieurs témoignages et documents, pour autant il avait manqué de prudence, en omettant de mentionner des informations essentielles et en ne mettant pas à distance les propos tenus par des sources ou ses propres observations, qu'il présentait comme des faits établis.

**23-15 AGAJ c. A.-C. H. et S. De S. / RTBF (#Investigation)**  
29 novembre 2023

**Plainte fondée : art. 3 (omission / déformation d'information) (partim), art. 24 (droit des personnes : identification) (partim), art. 25 (respect de la vie privée) (partim), art. 26 (respect de la dignité humaine), art. 27 (attention aux droits des personnes fragiles) et Directive sur l'identification des personnes**



## physiques dans les médias (2015) (*partim*)

**Plainte non fondée :** art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté), art. 3 (omission / déformation d'information) (*partim*), art. 4 (enquête sérieuse / prudence), art. 5 (confusion faits-opinion), art. 17 (méthodes loyales), art. 22 (droit de réplique), art. 24 (droit des personnes : identification) (*partim*), art. 25 (respect de la vie privée) (*partim*) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) (*partim*)

### ➤ L'enjeu

La plaignante reprochait au média d'avoir diffusé, dans une enquête d'« #Investigation » (La Une, RTBF) consacrée aux placements de mineurs dans le cadre de l'aide à la jeunesse, de nombreuses images et interviews de mineurs sans veiller à garantir leur anonymat, ainsi que d'avoir pris le parti de bénéficiaires mécontents sans diffuser des points de vue contradictoires et diffusé des erreurs factuelles concernant la législation et les données relatives à l'aide à la jeunesse.

### ➤ La décision

Le CDJ a constaté qu'en dépit d'un important et sérieux travail d'enquête permettant d'établir l'existence de défaillances au sein du secteur de l'aide à la jeunesse, trois passages du reportage contrevenaient à la déontologie. Outre l'absence de précisions nécessaires à la compréhension d'une donnée statistique tirée d'une étude sur le sujet, et l'identification non nécessaire d'un mineur rendue possible par convergence de plusieurs indices, le CDJ a relevé que les questions que la journaliste avait posées à un jeune garçon qui souhaitait témoigner de faits de viol à son encontre entraient dans son intimité, faisant intrusion, malgré qu'il ne soit aucunement reconnaissable, dans sa douleur, et portant atteinte à sa dignité. Le Conseil a écarté tous les autres griefs relevés par la partie plaignante (absence de droit de réplique, manque de distance avec les sources, confusion faits-opinions, méthodes déloyales...). ■

### Textes complets sur

<https://www.lecdj.be/fr/jurisprudence/decisions/>

## Autres décisions rendues au second semestre 2023

### ◆ Plaintes fondées (en tout ou en partie) :

#### ➤ 22-52 Y. Verstraeten c. NRJ (« Mike sur NRJ »)

Respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; omission d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; rectification rapide et explicite (art. 6) et Recommandation sur l'obligation de rectification (2017).

#### ➤ 23-07 D. Scagliola & Sudinfo c. N. D. D. / Le Vif

Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; con-fraternité (art. 20) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24).

#### ➤ 23-11 J. Poulin c. Ph. L. / L-Post

Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; prudence / enquête sérieuse / urgence (art. 4) ; identification : droits des personnes (art. 24) ; Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) ; respect de la vie privée (art. 25).

### ◆ Plaintes non fondées :

#### ➤ 22-43 Divers c. F. H. / RTBF (« On n'est pas des pigeons »)

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits/opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes / droit à l'image (art. 24).

#### ➤ 23-01 Notre Bon Droit ASBL c. R. B. / RTBF.be (Faky)

Recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5).

#### ➤ 23-03 Institut du Bon Pasteur ASBL & S. Zemmouri c. A. G. & N.E. / Sudinfo

Respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; méthodes loyales (art. 17) ; droits des personnes : identification (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015). ■

Besoin d'un éclairage déontologique ou d'une information sur la jurisprudence du CDJ ?

[cdj@lecdj.be](mailto:cdj@lecdj.be)

ou

+32 2 2802514



Tableau de la jurisprudence du CDJ :

Référence	Date de la plainte	Date de la décision	Décision	
23-15	18/05/2023	29/11/2023	Plainte partiellement fondée	<a href="#">Texte complet</a>
23-11	22/04/2023	29/11/2023	Plainte fondée	<a href="#">Texte complet</a>
23-09	13/03/2023	29/11/2023	Plainte partiellement fondée	<a href="#">Texte complet</a>
23-05	16/02/2023	21/06/2023	Plainte non fondée	<a href="#">Texte complet</a>
23-04	07/02/2023	15/11/2023	Plainte non fondée	<a href="#">Texte complet</a>
23-03	06/02/2023	15/11/2023	Plainte non fondée	<a href="#">Texte complet</a>
23-01	16/01/2023	11/10/2023	Plainte non fondée	<a href="#">Texte complet</a>
22-52	26/11/2022	11/10/2023	Plainte partiellement fondée	<a href="#">Texte complet</a>
22-51	10/11/2022	20/09/2023	Plainte partiellement fondée	<a href="#">Texte complet</a>
22-49	15/11/2022	20/09/2023	Plainte partiellement fondée	<a href="#">Texte complet</a>

Précédent 1 2 3 4 5 ... 49 Suivant

© AADJ & CDJ - interface développée par le CENTAL (UCLouvain) avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'outil de jurisprudence du CDJ (<https://jurisprudence.lecdj.be/>) vous permet de trouver les premières réponses aux questions déontologiques que vous vous posez sur un article du Code, un cas particulier, une pratique journalistique spécifique... Il offre plusieurs filtres possibles qui vous aident à parcourir ou investiguer la jurisprudence de l'instance emmagasinée depuis 2010.